

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 08 OCT. 2010

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69003 LYON

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

actualisant les prescriptions techniques
réglementant les activités de la société
TEINTURES et IMPRESSIONS DE LYON
1960, route de Frans à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3, R 512-31 et R 512-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33, R 512-46-23 et R 512-54 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

../..

- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 1997 et du 22 octobre 2004 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TEINTURES et IMPRESSIONS DE LYON dans son établissement situé 1960, route de Frans à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;
- VU le bilan de fonctionnement remis le 27 juillet 2007, complété le 16 septembre 2009, par la société TEINTURES ET IMPRESSIONS DE LYON pour son établissement de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;
- VU la déclaration et le dossier annexé, adressés le 28 juillet 2008, complétés le 12 avril 2010, par la société TEINTURES ET IMPRESSIONS DE LYON relatifs aux modifications apportées aux installations qu'elle exploite à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, 1960, route de Frans ;
- VU les rapports en date du 24 juillet 2009 et du 28 juin 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 2 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que la société TEINTURES ET IMPRESSION DE LYON exerce, sur son site de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, des activités de teinture et d'impression de matières textiles visées par la rubrique 2330 avec un volume de traitement de 18 tonnes/jour ;

CONSIDERANT, de ce fait, que l'établissement de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE exploité par la société TEINTURES ET IMPRESSIONS DE LYON est assujéti aux dispositions de l'article R 512-45 du code l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 visé ci-dessus ;

CONSIDERANT que le bilan de fonctionnement visé ci-dessus remis par la société TEINTURES ET IMPRESSIONS DE LYON est conforme aux préconisations de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 précité ;

CONSIDERANT qu'il ressort, en particulier, de l'analyse du bilan de fonctionnement que l'exploitant a effectivement mis en œuvre les meilleures techniques disponibles en vue de prévenir et réduire les inconvénients de son établissement ;

CONSIDERANT, toutefois, que les mesures prises doivent être complétées pour ce qui concerne la récupération de chaleur au niveau des rames d'apprêts ;



CONSIDERANT, par ailleurs, que la déclaration de modifications précitée, faite par la société TEINTURES ET IMPRESSIONS DE LYON est conforme aux dispositions prévues à l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que de la déclaration précitée il ressort que les principales modifications apportées aux installations du site de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE portent sur :

- l'augmentation de la quantité de matières textiles traitées qui est passée de 16 tonnes/jour à 18 tonnes/jour,
- l'augmentation de la puissance thermique totale de l'installation de combustion qui est passée de 26 679 kW à 30 035 kW,
- l'extension du stockage de matières combustibles en entrepôts couverts qui est passé de 320 t dans 18 000 m³ à 728 t pour un volume de 28 314 m³ ;

CONSIDERANT que ces aménagements ne modifient pas sensiblement l'impact du site sur l'environnement ;

CONSIDERANT, en outre, que l'augmentation des émissions de composés organiques volatils du site engendrée par ces modifications est inférieure au seuil quantitatif prévu à l'article 1^{er}-I-a de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisé ;

CONSIDERANT donc que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient, compte tenu des divers aménagements réalisés et de l'ancienneté des actes régissant les installations, d'actualiser les prescriptions réglementant l'ensemble de l'établissement afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;



CONSIDERANT de tout ce qui précède, qu'il y a lieu en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

- de prendre acte de la déclaration de modifications et du dossier annexé, adressés le 28 juillet 2008, complété le 12 avril 2010, par la société TEINTURES ET IMPRESSIONS DE LYON à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, 1960, route de Frans ;
- d'accuser réception du bilan de fonctionnement transmis le 27 juillet 2007, complété le 16 septembre 2009, par la société TEINTURES ET IMPRESSIONS DE LYON,

- d'actualiser les prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement,
- de mettre à jour la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,
- de prescrire à la société TEINTURE ET IMPRESSIONS DE LYON la réalisation d'une étude technico-économique concernant l'installation de systèmes visant à récupérer la chaleur au niveau des rames d'apprêts ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

TITRE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} :

1.1 - Dispositions administratives

1.1.1 - Il est accusé réception du bilan de fonctionnement transmis le 27 juillet 2007, complété le 16 septembre 2009, par la société TEINTURES ET IMPRESSIONS DE LYON pour son établissement de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, 1960, route de Frans, en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du Code de l'environnement.

1.1.2 - Il est pris acte de la déclaration et du dossier annexé, adressés le 28 juillet 2008, complété le 12 avril 2010, par la société TEINTURES ET IMPRESSIONS DE LYON portant sur les modifications apportées aux installations qu'elle exploite à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, 1960, route de Frans ;

1.1.3 - La poursuite de l'exploitation de cet établissement est subordonnée au respect des conditions énoncées dans le dossier de modifications susvisé et des prescriptions édictées ci après.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures contraires ou identiques qui avaient le même objet et, plus particulièrement, celles édictées par les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 1997 et du 22 octobre 2004.

1.1.4 - Les activités exercées par la société TEINTURES ET IMPRESSIONS DE LYON dans l'enceinte de son établissement de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, sont répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

../..

1.1.5 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2 - Nature des installations

1.2.1 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	35, 38 et 39, section BD

1.2.2 - Autres limites

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 45 833 m².

Les surfaces couvertes sont de 20 912 m².

1.2.3 - Consistances des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- des locaux de production (teinture, impression, apprêts, local cuisine),
- des locaux techniques (compresseurs, postes EDF, GDF, transformateurs électriques, chaufferie, installations de pompage, cuves de stockages d'acide chlorhydrique, soude et peroxyde d'hydrogène; station de pré-traitement des eaux),
- des bureaux et locaux sociaux,
- des entrepôts couverts pour le stockage des écrus et produits finis,
- un local de stockage des colorants et adjuvants.

1.3 - Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 - Modifications et cessation d'activité

1.4.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.4.2 - Mises à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.4.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

1.4.4 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2 et R 512-39-3 du code de l'environnement.

1.5 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement
15/03/00	Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression
04/09/00	Arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/12/08	Arrêté du 23 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
01/04/10	Arrêté du 1 ^{er} avril 2010 fixant les modalités de la déclaration et de la vérification des émissions des installations entrant à compter du 1er janvier 2013 dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

TITRE 2

GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 :

2.1 - Exploitation des installations

2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.1.3. - Equipements sous pression

L'exploitant établit et tient à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement :

- le nom du constructeur ou du fabricant,
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries),
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie,
- l'année de fabrication,
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2,
- la pression de calcul ou pression maximale admissible,
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries,
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique,

- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique,
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notices d'instructions),
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

2.3 - Intégration dans le paysage

2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ou de mise jour des informations,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9, point 9.2.4	Niveaux sonores	Tous les 3 ans La première mesure sera réalisée dans les 6 mois suivants la notification de l'arrêté préfectoral.
Article 9, point 9.2.1 Annexe 2	Rejets atmosphériques	Variable selon les installations et les paramètres La première mesure sera réalisée dans les 9 mois suivants la notification de l'arrêté préfectoral.
Article 9, point 9.2.2 Annexe 3	Rejets aqueux	Variable selon les paramètres

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1 ^{er} , point 1.4.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9, point 9.3.2	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	Mensuelle
Article 9, point 9.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle Annuelle
Article 9, point 9.4.2	Bilan de fonctionnement	31 décembre 2016 Puis, tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation)

TITRE 3

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3 :

3.1 - Conception des installations

3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés./..

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

3.2 - Conditions de rejet

3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 - Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites définies en annexe 2.

TITRE 4

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4 :

4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Eau souterraine	Nappe alluviale de la Saône P.K. 40,200			2900
-Puits 2			120	
-Puits 3			120	
-Puits 4			160	
Réseau public		2400		

4.1.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

../..

Les 3 puits ont les caractéristiques suivantes :

Puits	Diamètre	Profondeur	Équipement
2	2,8 m	16,70 m	1 pompe de 120 m ³ /h
3	3,00 m	16,60 m	1 pompe de 120 m ³ /h
4	4,00 m	16,35 m	1 pompe de 160 m ³ /h

Tout changement apporté aux ouvrages ou aux conditions de prélèvement, susceptible de modifier notamment le débit horaire des prises d'eau, doit faire l'objet d'une nouvelle information du service de police des eaux et de l'inspecteur des installations classées.

Contrôle des installations

L'exploitant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux du service navigation Rhône-Saône et de ceux du district de Villefranche-sur-Saône ou toute autre personne mandatée par ces services ou organismes, doivent avoir constamment libre accès aux installations de prélèvement d'eaux.

L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions, et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires

L'exploitant doit équiper ses installations de prélèvement d'un appareil agréé par le service de police des eaux, permettant de mesurer les volumes d'eaux effectivement prélevés. Au plus tard le 1er février de l'année suivante, il doit adresser à ce même service le nombre d'heures de pompage dans l'année écoulée et le débit unitaire de chaque pompe, ainsi que le volume global prélevé. Il doit en outre étalonner tous les 3 ans les appareils de mesure de débit et adresser copie du certificat d'étalonnage au service gestionnaire.

4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.3.1 - Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.3.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les puits sont conçus et réalisés de façon à éviter toute communication entre nappes distinctes et à prévenir toute pollution de la nappe (mise en place de dispositifs de disconnexion).

L'exploitant doit prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts à son installation et à prévenir toute pollution accidentelle, en particulier en temps de crue.

4.1.2.2.1 - Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage ...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.3.2.2 - Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.3.2.3 - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 mètres et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

4.2 - Collecte des effluents liquides

4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au point 0 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.5 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.6 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux résiduelles industrielles
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées
- eaux exclusivement pluviales
- eaux de refroidissement
- eaux domestiques
- autres rejets.

4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

../..

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source sera systématiquement favorisé, ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont :

- mesurés périodiquement ou suivis en continu
- asservis si nécessaire à une alarme
- portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le taux de marche annuel de l'installation de traitement devra être au moins égal à 95%. De plus, les fabrications devront être réduites en cas de dysfonctionnement ou indisponibilité de l'installation conduisant à des dépassements des valeurs maximales définies pendant plus de trois jours consécutifs.

4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1
Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles
Débit maximal horaire (m ³ /h)	250 m ³ /h
Débit maximum journalier (m ³ /j)	2 600 m ³ /j
Traitement avant rejet	Station de pré-traitement (*)
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
Conditions de raccordement	Arrêté de déversement, convention

(*) Le pré-traitement doit être constitué par un dégrillage, une homogénéisation dans un bassin correspondant, pour le moins, à 24 heures de rejet étalé sur 7 jours.

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'elles peuvent recevoir. Notamment les dispositions nécessaires doivent être prises pour faire face aux variations de débit ou de composition des effluents à traiter.

Compte tenu de la différence de niveaux, entre le réseau de collecte des eaux résiduaires industrielles et le collecteur du district de VILLEFRANCHE SUR SAÔNE, des dispositifs appropriés doivent assurer en permanence le transfert des eaux usées industrielles dans le réseau public. Toute panne doit être signalée et être reportée sur une centrale d'alarme. Une consigne doit préciser les modalités de surveillance et d'intervention. En outre, un contrôle de fonctionnement doit être réalisé par le personnel d'entretien au moins deux fois par semaine.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations doivent être mesurés périodiquement ou si besoin en continu. Les résultats des mesures doivent être portés sur un registre.

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 2
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 3 (*)
Nature des effluents	Eaux pluviales
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de voirie
Exutoire du rejet	Le Morgon

(*) le nombre de points de rejet des eaux pluviales (de toiture et de voirie) devra être rationalisé. Les eaux pluviales devront être traitées par un séparateur d'hydrocarbures sur chaque point de rejet identifié.

L'étude correspondante et les travaux devront être réalisés sous un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral (point 10.4).

4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Pour les rejets dans la station collective, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

4.3.6.2 - Aménagement

4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.7 - Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

4.3.8. - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les eaux de procédé des installations susceptibles d'être polluées accidentellement transiteront par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet.

Les causes de toute variation anormale des caractéristiques de ces effluents feront l'objet d'une étude, dans le but de vérifier qu'elles ne constituent pas une anomalie susceptible de conduire à une pollution accidentelle.

4.3.9 - P.E.R.I. (Plan d'Exposition au Risque Inondation)

L'établissement étant situé en zone B 1 du P.E.R.I., approuvé le 7 février 1989, doit respecter les différentes prescriptions afférentes à cette zone et en particulier dans le cas de réalisation de nouveau bâtiment, de modification ou de travaux touchant le gros œuvre des bâtiments anciens :

- toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements, ou érosions localisées,
- les parties de construction ou installation situées au-dessous de la cote de référence (172,80 NGF au PK 40) doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau,
- les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) doivent être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique.

Les citernes doivent être suffisamment enterrées ou lestées, ou surélevées pour résister à la crue centennale. L'orifice de remplissage doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements doivent être situés au moins 1m au-dessus de la cote de référence.

D'autre part, sont interdits, entre autre :

- tout stockage de produits dangereux ou polluants en dessous de la cote de référence,
- tout stockage de produits périssables ainsi que les stockages sensibles à l'eau (matériaux, matériels, produits, etc ... n'entrant pas dans les catégories définies précédemment) et susceptibles d'être emportés par le courant, en dessous de la cote de référence, sauf si toutes les dispositions sont prises pour assurer leur évacuation totale dans un délai de 48 heures, y compris les jours fériés en cas de montée des eaux,
- la création de sous-sols au dessous de la cote de référence, sauf aménagement spécifique tel que cuvelage et/ou dispositif automatique d'épuisement assurant sa mise hors d'eau pour la crue de référence.

4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires -

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies en **annexe 3**.

La société TIL devra poursuivre la substitution de produits à forte charge azotée (emploi de PRODOTTO U) afin de stabiliser voire diminuer les concentration et charge de ses effluents en azote et de ne pas dépasser les seuils autorisés.

TITRE 5

DECHETS

ARTICLE 5 :

5.1 - Principes de gestion

5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

../..

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le Plan Régional de Valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) et le Plan Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés (PDMA).

5.1.4.1 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

5.1.4.2 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

5.1.5 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.1.6 - Stockage

5.1.6.1 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.1.6.2- Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux paragraphes du présent arrêté.

5.1.6.3 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

5.1.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations (tonnage annuel indicatif défini sur la base de la production 2009) sont :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Tonnage annuel indicatif	Mode de stockage sur site	Filière d'élimination
Déchets non dangereux	04 02 15	Pâtes d'impression	503	Cubcontainer de 1000 litres	Valorisation énergétique en cimenterie (niveau 2)
	04 02 20	Boues de la station de pré-traitement	268	Bassin	Traitement à la station d'épuration de PIERRE BENITE (niveau 2)
	04 02 22	Bouts de tissus finis avec défauts de petites tailles (coupons)	9,9	Benne extérieure	Valorisation matière effilocheurs (niveau 1)
	04 02 22	Tissus imprimés non conformes (ballots)	19,8	Benne extérieure	Valorisation matière effilocheurs (niveau 1)
	04 02 22	Levées et rebus de tissus (2ème choix)	181	En rouleaux sur palettes bois	Valorisation matière (niveau 1)
	13 01 13	Huiles hydrauliques	500 l/an	Cubcontainer de 1000 litres	Incineration avec valorisation énergétique (niveau 2)
	15 01 01	Tubes cartons	56	Benne extérieure	Valorisation matière, recyclage SITA MOS DECINES (niveau 1)
	15 01 03	Palettes bois	25	Benne extérieure	Reprise par CALADE Palette pour valorisation matière recyclage LIGNATECH MEYZIEU (niveau 1)
	15 01 10	Conteneurs et fûts souillés	50 cont 1000 l. 263 fûts 120 l.	Container maritime	Incineration TREDI SALAISE/SANNE (niveau 2) ou broyage pour recyclage en aciérie par ECOLOGISTIC COURTENAY (45) (niveau 1)
15 01 06 20 03 01	DIB en mélange + lisière de tissus + films plastiques	177	Compacteur extérieur	CET classe 2 SATOLAS ET BONCE (niveau 3)	

La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.1.8 - Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6

PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6 :

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 - Niveaux limites

6.2.1 - Niveaux sonores

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Les émergences maximales dans les zones à émergence réglementée (ZER) telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

../..

PERIODES	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété (dB(A))	70 dB(A)	60 dB(A)
Émergence admissible (1)	+ 6 ou 5 dB(A)	+ 4 ou 3 dB(A)

(1) Les valeurs affichées dans le tableau ci-dessus sont déterminées en fonction du niveau du bruit ambiant incluant le bruit de l'établissement, dans les zones à émergence réglementée :

- bruit ambiant ≤ 35 dB(A) : pas d'émergence à respecter
- bruit ambiant > 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A) : émergence 6 dB(A) de jour et 4 dB(A) de nuit
- bruit ambiant > 45 dB(A) : émergence 5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit

6.2.2 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7

PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7 :

7.1 - Caractérisation des risques

7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

7.1.2 - Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

../..

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.1.3 - Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

7.2 - Infrastructures et installations

7.2.1 - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

7.2.2 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

7.2.3 - Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence (si besoin au moyen d'un système de télésurveillance). L'exploitant établit une consigne sur la nature de l'intervention.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation particulière.

Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

7.2.4 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,60 m
- résistance à la charge : 16 tonnes par essieu avec une répartition des charges de 90 t maxi par essieu.

../..

7.2.5 - Bâtiments et locaux

7.2.5.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

7.2.5.2 - Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1000 litres porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport de matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondants au produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

7.2.6 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

7.2.6.1 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

7.2.6.1 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler les charges électrostatiques;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...)

7.2.7 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

7.2.8 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

7.2.9 - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements sera définie par des consignes écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification seront enregistrées et archivées.

7.3 - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

7.3.2 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles devront comporter très explicitement :

- Le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien,

- Les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,
- La procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation sera validée préalablement par la hiérarchie.

7.3.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.3.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, aux postes de travail, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

7.3.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.3.6 - « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

7.4.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

7.4.3 - Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

7.4.4 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

../..

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

7.4.5 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs de liquides inflammables ou dangereux seront munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.

7.4.6 - Canalisations

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations de transport de fluides à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

7.4.7 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

../..

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.4.8 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.4.9 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (*arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques ...*).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

7.4.10 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

7.4.11 - conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

7.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

7.5.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.5.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

7.5.4 - Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose à minima de :

- de poteaux d'incendie publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus près du risque :

- un poteau incendie interne au site, au niveau du château d'eau
- poteau n°79 situé route de Frans, à environ 50 m au sud-est du site
- poteau n° 269 situé à environ 130 m à l'ouest du site

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de liquides ou gaz inflammables.

- D'extincteurs (au minimum 166) judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets :

- extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 200 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt...) ou par mezzanine intérieure
- extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques
- extincteurs à poudre (ou équivalent) près des installations de stockage et d'utilisation des liquides et gaz inflammables, permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55B pour 250 m² de superficie à protéger
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

- Des robinets d'incendie armés (au minimum 23) normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les RIA peuvent être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent)

- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours

- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours

• d'un système de détection automatique d'incendie (température, gaz et fumées) et d'un système d'alarme incendie (locaux électriques)
(certains ateliers : stockage tissus écus et produits finis, local compresseurs, atelier grattage)

• Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

7.5.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.5.6 - Consignes générales d'intervention

7.5.6.1 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

7.5.6.2 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

../..

Ces installations devront pouvoir être arrêtées en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

7.5.6.3 - Guidage des engins de lutte contre l'incendie

En phase d'exploitation, former l'ensemble du personnel sur l'accueil et le guidage des engins de lutte contre l'incendie en cas d'intervention.

7.5.7- Protection des milieux récepteurs

Bassin de confinement et bassin d'orage

En cas d'incendie, les eaux d'extinction déversées à l'intérieur des ateliers de production doivent être évacuées, par le réseau d'eaux résiduelles industrielles, en direction du bassin d'homogénéisation;

En cas de travaux touchant le gros œuvre des bâtiments ou le système de collecte des eaux pluviales, l'industriel doit étudier la possibilité de récupérer ou de stocker les eaux d'extinction d'incendie. Il justifie de ses choix au moyen d'une étude technico-économique.

Les eaux ainsi collectées doivent être rejetées par le réseau d'eaux résiduelles industrielles.

Les autres eaux d'incendie ne peuvent être évacuées, par le réseau d'eaux pluviales, dans la rivière "Le Morgon" qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps, en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites suivantes :

- température inférieure à 30°
- pH compris entre 5,5 à 8,5 (norme NFT 90.008)
- MEST inférieures à 35 mg/l (norme NFT 90.105)
- DCO inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90.101)
- DBO₅ inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90.103)
- hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (norme NFT 90.114)

Sinon, ces eaux d'extinction d'incendie doivent être éliminées comme des déchets.

TITRE 8

CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8 :

8.1 - TEINTURE ET IMPRESSION

8.1.1 - Utilisation d'eau

L'utilisation d'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie. Les moyens à mettre en œuvre pour maîtriser la gestion de l'eau peuvent être :

- la pose de compteurs dans chaque atelier et/ou sur les différents postes de travail,

./..

- l'installation de robinets-poussoirs sur les points de distribution d'eau et de vannes-pistolets sur les flexibles de lavage,
- la programmation de la quantité d'eau désirée ou du temps de remplissage (pour les machines en mode séquentiel),
- l'avertissement de l'alimentation à la vitesse de défilement du tissu et au poids de matière par unité de temps ou le contrôle du débit d'appoint des rinçages (pour les machines en continu).

8.1.2 - Blanchiment

L'utilisation de peroxydes, notamment l'eau oxygénée, est mise en œuvre, en remplacement de l'hypochlorite de sodium.

8.1.3 - Composition des bains

Des essais préalables de laboratoire sont conduits pour optimiser les quantités de produits auxiliaires textiles (mouillants, anti-mousse, dispersants, retardateurs, agents d'unisson...), afin que le colorant puisse se transférer régulièrement du bain de teinture à la matière, sans compromettre l'épuisement des bains.

8.1.4 - Aménagement

Les stockages de produits colorants liquides, inflammables ou toxiques doivent être munis d'un déclencheur d'alarme de niveau haut, afin d'éviter les débordements.

8.1.5 - Outils de production

8.1.5.1 - Le jigger

Une gestion des rinçages par vidanges et remplissages partiels successifs est mise en œuvre, afin de supprimer les débordements.

8.1.5.2 - Le rinçage

Les laveuses doivent être adaptées pour le rinçage à contre-courant. Les rinçages par débordement sont proscrits. La gestion des rinçages doit être optimisée, si nécessaire en réalisant des essais préalables en laboratoire. L'ensemble des opérations de rinçage doit être asservi par un pilotage informatisé.

8.1.6 - Atelier d'apprêts

L'eau de nettoyage des récipients contenant les réactifs employés dans les formulations d'apprêts doit être utilisée pour la préparation des bains d'apprêts.

L'utilisation de nettoyeurs haute pression est préconisée pour le lavage des cuves ou des fosses.

La quantité de bains d'apprêts à mettre en œuvre doit être déterminée dans les proportions strictement nécessaires pour optimiser les quantités de produits à déposer sur le textile, éviter les préparations excédentaires à l'origine de rejets polluants concentrés et épuiser le bain au maximum.

Les machines doivent être équipées de systèmes de recirculation d'eau, à l'aide d'une installation de traitement par ultrafiltration ou équivalent.

Les concentrats issus de la vidange des bains d'apprêts qui ne peuvent être réutilisés doivent être stockés pour être éliminés par incinération.

8.1.7 - Atelier d'impression

L'utilisation de pâte d'impression à préparer doit être limitée à celle nécessaire à la quantité de tissu à imprimer.

L'utilisation d'urée pour la fixation des colorants réactifs doit être limitée.

Les machines d'impression doivent être équipées de système de recirculation d'eau, à l'aide d'une installation de traitement par ultrafiltration ou équivalent.

Après utilisation, le dépôt sur les parois doit être récupéré, par des moyens mécaniques. L'intérieur des fûts peut être protégé par une enveloppe plastique, destinée à être détruite par une méthode agréée. Les pâtes récupérées (lors des transferts des cuves, au raclage mécanique du tapis de la machine à imprimer...) sont dirigées vers un stockeur de couleurs pour une réutilisation ultérieure.

En cas d'impossibilité de réutilisation, ces pâtes doivent faire l'objet d'une destruction par incinération.

Le lavage des outils d'impression doit être mis en œuvre à l'aide de flexibles munis de pistolets à gâchette ou d'organes fixes équipés d'électro-vannes temporisées.

8.1.8 - Technologies propres

L'exploitant met en place dans la mesure du possible, des nouveaux procédés industriels permettant de réduire la consommation et la pollution de l'eau et de l'air ("technologies propres"), notamment : utilisation d'apprêts de toxicité limitée.

8.2 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion, sont applicables aux installations de combustion de TEINTURES ET IMPRESSIONS DE LYON.

L'entretien de l'installation de combustion doit se faire soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération doit porter sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

8.3 - CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

8.4 - UTILISATION, DEPOT ET STOCKAGE DE SOURCES RADIOACTIVES

8.4.1 - Dispositions générales

8.4.1.1 - Liste des sources et des substances

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Groupe de toxicité	Activité maximale	Type de sources	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et de stockage
Krypton 85	4	3 GBq	Scellée	Mesure de poids spécifiques	A poste fixe, en sortie de la rame « Bruckner » dans l'atelier des apprêts

La source visée par le présent article est réceptionnée, stockée et utilisée dans le local décrit dans le tableau précédent.

Lors des opérations de renouvellement de source scellée périmée, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

../..

8.4.1.2 - Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés
- au service compétent en radioprotection.

8.4.1.3 - Modifications

L'installation, objet du présent arrêté, est située, installée et exploitée conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation, ou du dossier qui en tient lieu, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

8.4.1.4 - Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

8.4.1.5 - Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

8.4.2 - Dispositions organisationnelles

8.4.2.1 - Gestion de la source radioactive

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

8.4.2.2 - Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée " personne responsable ".

Le changement de personne responsable doit être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

8.4.2.3 - Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend à minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire ;
- les résultats des contrôles prévus à au point 14.3. du présent arrêté.

8.4.2.4 - Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

La source radioactive sera conservée et utilisée dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doit être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

8.4.3 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins une fois par an, par un organisme tiers agréé à cet effet. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4.3.1 - Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de la source et caractéristiques et risques associés de la source) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

8.4.3.2 - Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

A défaut de plan d'urgence interne, l'exploitant devra établir une consigne relative aux situations d'urgence.

Elle devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériels de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

8.4.3.3 - Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

L'appareil contenant la source doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil.

L'exploitant met en place un suivi de l'appareil contenant des radionucléides.

Cet appareil sera installé et opéré conformément aux instructions du fabricant. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et fait l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la source radioactive doit être tel que son étanchéité soit parfaite et sa détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, la source ne doit être retirée de son logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Toute défectuosité est clairement identifiée. L'utilisation de l'appareil défectueux est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

8.4.4 - Conditions particulières d'emploi de sources scellées

Le conditionnement de la source scellée doit être tel que son étanchéité soit parfaite et sa détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre la source scellée périmée ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

8.4.4.1 - Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

8.4.4.2 - Conception et équipement des locaux

Le bâtiment d'utilisation de la source radioactive sera sans paroi commune avec des locaux occupés ou habités par des tiers.

La zone d'utilisation ne commandera ni escalier ni dégagement quelconque.

Les portes du bâtiment s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

Les sols doivent être recouverts d'un revêtement imperméable et lisse. Toute la surface de travail doit être réalisée en matériaux aisément décontaminables. Le revêtement constituera une rétention étanche afin qu'en aucun cas les liquides radioactifs ne puissent s'écouler ailleurs que dans les canalisations prévues à cet effet.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Les parois ne doivent présenter aucune aspérité ni recoin, les arêtes et angles de raccordement doivent être arrondis et les murs revêtus de peinture lisse et lavable.

Le chef d'établissement doit prévenir la dissémination de radionucléides dans l'environnement. A cette fin, l'exploitant peut mettre en place un système de hottes aspirantes ou de boîtes à gants munies d'un système de filtration et correctement ventilées.

La zone d'utilisation de substances radioactives est pourvue des moyens appropriés d'incendie et de secours. Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'atelier seront signalés.

8.5 - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET COMPRESSION

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations seront exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 février 1978 relatif aux installations de réfrigération et compression.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

8.7 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les ateliers de charge d'accumulateurs sont considérés comme "zones de risque d'atmosphère explosive". A ce titre, les dispositions du point 7.2.7 du présent arrêté leur sont applicables.

La zone de charge doit être nettement délimitée. La surface ainsi définie doit être de forme géométrique simple et centrée sur les postes de charge. Ses limites doivent être nettement matérialisées et ne doivent pas être surmontées d'étage.

Les zones de charge doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

La zone de charge des accumulateurs doit être isolée de tout dépôt ou accumulation de produits combustibles soit par un mur coupe-feu deux heures, soit par une distance d'isolement d'au moins 4 mètres.

La zone de charge doit être largement ventilée par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

La zone de charge ne doit avoir aucune autre affectation, en particulier il est interdit d'y installer un dépôt de matière combustible ou de procéder à des réparations sur les matériels et engins de manutention dont les accumulateurs sont en cours de charge.

Le sol de la zone de charge doit être étanche.

Toutes dispositions doivent être prises pour récupérer rapidement l'acide accidentellement répandu (produits absorbants,...).

Le chauffage de la zone ne doit se faire que par fluide chauffant, la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Les opérations de charge des accumulateurs doivent faire l'objet d'une consigne particulière dont un exemplaire est affiché à proximité de la zone de charge.

Il est interdit de pénétrer dans la zone de charge avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents.

Un extincteur de capacité minimale 10 kg de poudre doit être disposé à proximité de la zone de charge.

8.7 - ENGIN DE MANUTENTION

Les engins de manutention sont appropriés aux risques présents dans les locaux qu'ils desservent ou traversent.

Les allées de circulation sont matérialisées au sol et dimensionnées en fonction de leur gabarit et de l'espace nécessaire pour leur manœuvre.

Ils sont entretenus conformément aux prescriptions du constructeur.

Les moyens de manutention ne seront pas stationnés sous les portes coupe-feu.

8.8 - EMPLOI ET STOCKAGE DE PEROXYDE D'HYDROGENE

8.8.1 - Implantation

Le stockage de peroxyde d'hydrogène doit s'effectuer à l'air libre ou dans des locaux spéciaux, bien ventilés, construits en matériaux non combustibles.

Les réservoirs doivent être équipés d'évents permettant le dégagement vers l'extérieur de l'oxygène gazeux susceptible d'être libéré par le peroxyde d'hydrogène.

Les cuves doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit et les symboles de danger. Elles sont tenues à l'écart de la lumière solaire et de toute source d'ignition. Les matières inflammables et les produits susceptibles de réagir vivement avec le peroxyde d'hydrogène doivent être proscrits des lieux de stockage.

Ces récipients ne doivent pas être affectés à d'autres usages; en particulier ils ne doivent pas être utilisés pour stocker d'autres produits.

8.8.2 Vérification des réservoirs et des récipients

Les réservoirs et récipients fixes et leurs accessoires sont contrôlés visuellement tous les mois et avant chaque remise en service en cas d'interruption supérieure à quinze jours. Ils sont inspectés tous les trois ans (visite approfondie avec contrôles non destructifs).

Les réservoirs et récipients mobiles sont contrôlés visuellement lors de leur réception puis tous les mois en cas de stockage prolongé.

8.8.3 - Gestion et séparation des risques

Les cellules de stockage ou cuvettes de rétention recevant des comburants ne peuvent contenir plus de 20 tonnes de produits et sont séparées entre elles de plus de cinq mètres ou par un écran de degré coupe-feu 1 heure.

8.8.4 - Exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits stockés et utilisés.

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...),
- les équipements de sécurité (vêtements, tabliers, gants, bottes, lunettes, ...), en quantité suffisante, mis à la disposition du personnel,
- les modes opératoires des opérations dangereuses,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

8.9 - STOCKAGE DES ECRUS ET PRODUITS FINIS

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations de TIL.

TITRE 9

SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 9 :

9.1 - Programme d'auto surveillance

9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les points suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les modalités de l'autosurveillance des émissions atmosphériques sont définies à l'annexe 2.

9.2.2 - Auto surveillance des eaux résiduaires

Les modalités de l'autosurveillance des eaux résiduaires sont définies à l'annexe 3.

9.2.3 - Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif devra notamment prendre en compte les types de déchets produits, les quantités enlevées, la date d'enlèvement et les filières d'élimination retenues (nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, destination du déchet (éliminateur), nature de l'élimination effectuée).

9.2.4.3 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les mesures d'urgence se feront au niveau du n°177 de l'avenue Théodore Braun.

L'exploitant conservera au moins les deux derniers rapports de mesure.

Dans le cas où les mesures montrent un dépassement des valeurs limites d'urgence, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport accompagné de ses commentaires et des dispositions qu'il compte prendre pour le respect de ces urgences.

../..

9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

9.3.1 -Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du point 9.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

9.3.2 -Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au point 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au point 9.1 des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

Il est adressé mensuellement l'inspection des installations classées.

9.3.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du point 9.2.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

9.4 - Bilans périodiques

9.4.1 - Bilans et rapports annuels

9.4.1.1 - Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

9.4.1.2 - Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au point 2.6 de l'article 2 du présent arrêté) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

9.4.2 - Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFerences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10

ETUDES COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 10 :

10.1 - Meilleures technologies disponibles

Gestion de l'eau et de l'énergie

Une étude technico-économique concernant l'installation de systèmes visant à récupérer la chaleur au niveau des rames d'apprêts sera réalisée par l'exploitant.

Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

10.2. - Situation réglementaire de l'entrepôt de stockage d'écrus et produits finis

L'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à l'entrepôt de stockage d'écrus et produits finis.

Une étude sur la situation de ce stockage par rapport aux dispositions de cet arrêté sera réalisée par l'exploitant dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

10.3 - Révision de l'étude des dangers

L'exploitant devra réviser l'étude de danger du dossier de modifications.

Cette révision comprendra notamment :

- Une réévaluation des probabilités d'occurrence des différents scénarios
- des éléments de mesure de maîtrise des risques visant à confiner les flux d'incendie et les effets de surpression à l'intérieur des limites de propriété, en particulier vis à vis des entreprises voisines.
- une étude technico-économique destinée à réduire les effets sur les tiers, par la proposition de solutions techniques.

Cette étude sera remise à l'inspection des installations classées sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

10.4 - Gestion des eaux pluviales

L'exploitant réalisera une étude visant à rationaliser le nombre de points de rejet des eaux pluviales (de toiture et de voirie). Les eaux pluviales devront être traitées par un séparateur d'hydrocarbures sur chaque point de rejet identifié.

Les travaux devront être réalisés sous un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

../..

TITRE 11

ECHEANCES

ARTICLE 11 : Echéances à respecter

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
article 10, point 10.1.1	Étude technico-économique concernant l'installation de systèmes visant à récupérer la chaleur au niveau des rames d'apprêts	9 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
article 10, point 10.2	Étude sur la situation du stockage d'écrus et produits finis par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 modifié	3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
article 10, point 10.3	Révision de l'étude des dangers	9 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
article 4, point 4.3.5 et article 10, point 10.4	Gestion des eaux pluviales : étude et travaux.	1 an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.
article 9, point 9.2.4	Étude bruit	Tous les 3 ans
article 9, point 9.4.2	Bilan de fonctionnement	31 décembre 2016 Puis tous les dix ans

TITRE 12

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : Publicité de l'arrêté

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

../..

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 12 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 08 OCT. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

ACTIVITÉS EXERCÉES TEINTURES ET IMPRESSIONS DE LYON à Villefranche-sur-Saône			
Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls (1)
Utilisation de substances radioactives 1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4	Source KRYPTON 85 du groupe 4 de 3 Gbq $Q = 3.10^5$	1715-1	A
Teinture, impression, apprêt, enduction et blanchiment de matières textiles	18 tonnes/jour	2330-1	A
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	- 1 chaudière de 7 830 kW - 1 chaudière de 10 500 kW (utilisation en secours) Puissance thermique totale par unité de combustion (chaufferie) : 10 500 kW - Puissance thermique maximale unité de combustion (usine) : 19 535 kW TOTAL : 30 035 kW	2910-A.2	A
Stockage de comburants	29,2 tonnes	1200-2.c	D
Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts en quantité supérieure à 500 tonnes	728 tonnes pour un volume d'entrepôt de 28314 m^3	1510-2	D
Installation de réfrigération/compression	133,17 kW	2920-2.B	D
Dangereux pour l'Environnement-A- Très Toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1 000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Stockage de colorant rouge MAXILON SL 200 % : 1 fut de 30 kg au maximum au niveau de l'usine	1172	NC
Dangereux pour l'Environnement-B- Toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1 000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Quantité totale stockée : 1108,5 Kg	1173	NC
Emploi de liquide organo-halogénés	112 litres	1175	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Présence de 12 bouteilles de 13 kg : 156 Kg	1412	NC

Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls (1)
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	Capacité équivalente totale : 9,53 m ³	1430	NC
Stockage de cartons	42 m ³	1530	NC
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide	32,29 tonnes	1611	NC
Stockage et emploi de lessive de soude à 30 %	Projet : 53,2 Tonnes	1630	NC
Traitement de fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques par battage, cardage, lavage	400 kg/j	2311	NC
Travail mécanique des métaux et alliages	10 kW	2560	NC
Transformation de polymères	Polymérisation à chaud de résine au niveau des apprêts : quantité maximale de matières susceptibles d'être traitée : 0.3 kg/j	2661	NC
Stockage de polymères	9 m ³	2663	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs	45,48 kW	2925	NC

(1) : Cls. = Classement : A = autorisation, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 08 OCT. 2010

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

AIR

1 - Valeurs limites et surveillance des émissions

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec - gaz de séchage sauf pour les gaz de séchage		Périodicité des mesures
		Concentration en mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂ sur un échantillon voisin d'une demi-heure		
- Fours d'impression PEGAZUS A PEGAZUS C PEGAZUS D STORK B	Émissaires 1 2 3 4	Poussières	100	Annuelle en alternance sur : - 2 fours sur 4 - 2 rames d'apprêt BRUCKNER sur 4 - 1 rame de finition AERO sur 2
- Rames d'apprêts BRUCKNER 1 BRUCKNER 2 BRUCKNER 3 BRUCKNER 4	5 6 7 8	COV (*)	110 (**)	
- Rames de finition AERO 1 AERO 2	20 21	NO _x (équivalent NO ₂)	100	Tous les 3 ans pour les autres installations
- Flambeuse - Pré-sèche IR HOT - Vaporisateur - Désencolleuse - Laveuse (en secours) - séchoir ALEA (***)	9, 10, 11 12, 13 14, 15 16, 17 18, 19 22			

(*) C.O.V.: Composés Organiques Volatils non méthaniques exprimés en C total.

(**) Si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an :

Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et de 75 mg/m³ pour l'application. Pour le revêtement sur textile, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission exprimée en carbone total est de 150 mg/m³ ; cette valeur s'applique à l'ensemble des opérations application de séchage .

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

(***) Afin de contrôler les valeurs d'émission du séchoir ALEA, une première mesure sera effectuée, en fonction de laquelle cet appareil pourra être exempté de mesure annuelle, étant donné que celui-ci ne fonctionne que 4 heures par mois, en accord avec l'inspection des installations classées.

En fonction des résultats des mesures, les paramètres à contrôler pourront être adaptés pour les poussières, en accord avec l'inspection des installations classées.

Les C.O.V. visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié ainsi que les substances à phrases de risque R 45, R 46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetées R40 telles que définies dans l'arrêté du 20.4.1994 sont interdits.

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec sauf pour les gaz de séchage	Périodicité des mesures
		Concentration en mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂ sur un échantillon voisin d'une demi-heure	
Émissaires 23 et 24 Chaudières WANSON et ALSTHOM	SO ₂	35	Au minimum tous les 3 ans
	NO _x	150	
	Poussières	5	
Établissement	Odeurs (NFX 43101 et NFX 43104)	- odeurs Débit d'odeur : 1000 x 10 ³ m ³ / h pour une émission ramenée au niveau du sol.	En cas de plainte, à la demande de l'inspection des installations classées

La première mesure des rejets atmosphériques devra être réalisée dans les 9 mois suivants la notification de l'arrêté préfectoral.

2- Contrôles des rejets

2.1 - Au moins une fois par an et en période de fonctionnement normal des installations, les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur les rejets canalisés à l'atmosphère et comprendra la détermination des concentrations et des flux correspondants.

2.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 2.1
- pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus, selon une périodicité mensuelle et une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

2.3 - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

3 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité (kW)	Combustible
1	Four d'impression PEGAZUS A	1540	Gaz naturel
2	Four d'impression PEGAZUS C	1540	Gaz naturel
3	Four d'impression PEGAZUS D	1155	Gaz naturel
4	Four d'impression STORK B (utilisation en secours)	1350	Gaz naturel
5	Rame d'apprêt BRUCKNER 1	2700	Gaz naturel
6	Rame d'apprêt BRUCKNER 2	1500	Gaz naturel
7	Rame d'apprêt BRUCKNER 3	3200	Gaz naturel
8	Rame d'apprêt BRUCKNER 4	3200	Gaz naturel
20	Rame de finition AERO 1	400	Gaz naturel
21	Rame de finition AERO 2	800	Gaz naturel
9, 10, 11	Flambeuse	50	Gaz naturel
12,13	Pré-sèche IR HOT	650	Gaz naturel
14,15	Vaporisateur	400	Gaz naturel
16,17	Désencolleuse		
18,19	Laveuse		
22	Séchoir ALEA	1170	Gaz naturel
23	Chaudière WANSON (utilisation en secours)	10500	Gaz naturel
24	Chaudière ALSTHOM	7830	Gaz naturel
	Radiants et aérothermes gaz	1230	Gaz naturel

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 08 OCT. 2010

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

EAU

1. Points et conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Eau souterraine	Nappe alluviale de la Saône P.K. 40,200			2900
Puits 2			120	
Puits 3			120	
Puits 4			160	
Réseau public		2400		

Totalisateur de débit :

Le dispositif de mesure totalisateur est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement (Service de la Navigation Rhône-Saône), de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

2. Valeurs limites et surveillance des rejets de l'installation de traitement et du milieu naturel

2.1 L'exploitant aménagera deux points de prélèvements des eaux du milieu naturel un en amont l'autre en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau récepteur.

2.2 Qualité des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

de matières flottantes,

de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Les effluents ne devront pas dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20°C, aucune odeur putricide et ammoniacale.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30°C

pH : compris entre 5,5 et 9,5

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Rejet	Milieu récepteur	Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux en kg/j	Périodicité des mesures
Eaux pluviales	Le Morgon	MEST Hydrocarbures totaux	100 5		Annuelle (après une pluie significative)
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Le Morgon (via un séparateur d'hydrocarbures)	DCO DBO5 MEST Hydrocarbures totaux	300 100 100 5		Annuelle (après une pluie significative)
Eaux résiduaires industrielles	Station d'épuration mixte de la Ville de Villefranche-sur-Saône (via un bassin de prétraitement) Débits maximum: 2600 m ³ /jour 250 m ³ /heure	DBO5 DCO MES Azote global Phosphore total Composés organiques du chlore (en AOX) Métaux totaux Hydrocarbures totaux Phénols Chrome III Chrome VI Cuivre Nickel Plomb Zinc Manganèse Etain Fer Cyanure Fluorure Tétrachloroéthylène Trichlorobenzène Trichloroéthylène Trichlorophénols Chloroforme 1,2 dichloroéthane Perchloroéthylène	450 1400 600 150 6 1 15 10 0,3 0,5 0,1 0,5 0,5 0,5 2 1 2 5 0,1 15 0,1 1 0,1 1,5 1 1 0,1	1170 3600 1560 350 15	Hebdomadaire Journalier Journalier Journalier Trimestriel Trimestriel Trimestriel Trimestriel

Le débit des eaux résiduaires industrielles rejetées à la station d'épuration de Villefranche-sur-Saône est limité à 2600 m³/j pour une production de 18 t/j, soit un débit spécifique maxi de 144,4 m³/tonne. Si le flux journalier autorisé dépasse les valeurs fixées à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, le prélèvement est effectué proportionnellement au débit.

Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

3 - Contrôles des rejets

3.1 - Avant mélange avec d'autres effluents, seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global de l'établissement et enregistrés en continu :

- le pH,
- la température,
- le débit.

Les bandes éditées, horodatées, seront conservées pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

3.2 - Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle portera sur l'ensemble des rejets et paramètres ci-dessus.

3.3 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 3.2.
- pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus, selon une périodicité mensuelle et une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

3.4 - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

4 - Eaux d'extinction d'incendie

En cas d'incendie, les eaux d'extinction déversées à l'intérieur des ateliers de production doivent être évacuées, par le réseau d'eaux résiduaires industrielles, en direction du bassin d'homogénéisation;

En cas de travaux touchant le gros œuvre des bâtiments ou le système de collecte des eaux pluviales, l'industriel doit étudier la possibilité de récupérer ou de stocker les eaux d'extinction d'incendie. Il justifie de ses choix au moyen d'une étude technico-économique.

Les eaux ainsi collectées doivent être rejetées par le réseau d'eaux résiduaires industrielles.

Les autres eaux d'incendie ne peuvent être évacuées, par le réseau d'eaux pluviales, dans la rivière "Le Morgon" qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps, en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites suivantes :

- température inférieure à 30°
- pH compris entre 5,5 à 8,5 (norme NFT 90.008)
- MEST inférieures à 35 mg/l (norme NFT 90.105)
- DCO inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90.101)

- DBO₅ inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90.103)
 - hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (norme NFT 90.114)
- sinon, ces eaux d'extinction d'incendie doivent être éliminées comme des déchets.

5 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Rhône.

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 08 OCT. 2010**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Joëlle CHEVALIER

